Syndicat Intercommunal du canton de Blangy Le Château

Zonage et Schéma Directeur d'Assainissement

Commune de MANERBE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Partenaire Environnement

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
09_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE 2

II. BUT ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE 2

III. RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE 3

III.1 ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HABITAT 3

III.2 ÉLÉMENTS RELATIFS AU MILIEU NATUREL 5

IV. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 7

IV.1 LE BOURG 8

IV.2 LE BUISSON - LE PRESBYTERE 11

IV.3 LES LOGEMENTS ISOLÉS 13

V. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 15

VI. SIMULATIONS FINANCIÈRES 17

VI.1 SIMULATION FINANCIÈRE AU NIVEAU COMMUNAL 17

VI.2 SIMULATION FINANCIÈRE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL 19

VII. CONCLUSION 23

VIII. LEXIQUE 24

ANNEXES 25

ANNEXE 1 : Arrêtés du 6 mai 1996 26

ANNEXE 2 : Descriptifs des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif 32

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

I. PREAMBULE

La commune de Manerbe est située dans le département du Calvados, à 14 km de Pont-l'Evêque dans la région touristique du Pays d'Auge. Elle compte environ 500 habitants. La commune est caractérisée par un bourg et quelques hameaux où l'habitat présente une densité plus importante (le Presbytère, le Buisson) ainsi que et des logements répartis sur l'ensemble du territoire communal. L'ensemble des habitations de la commune est équipé de dispositifs d'assainissement non collectif* plus ou moins performants (vétusté des ouvrages, sous-dimensionnement, inadéquation avec le type de sol).

Dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui donne aux élus la responsabilité de l'assainissement, le Syndicat Intercommunal du Canton de Blangy le Château a souhaité doter l'ensemble des communes adhérentes d'un outil de décision qui permet de définir les modes d'assainissement* à mettre en place sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

II. BUT ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

L'étude de zonage en matière d'assainissement a pour but de proposer aux élus les solutions individuelles et/ou collectives les mieux adaptées, techniquement et financièrement, à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques.

Pour répondre à cet objectif, l'étude comprend trois phases successives et complémentaires :

La phase 1 porte sur le recueil et l'analyse des données locales :

- habitat et équipements existants,
- aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- sensibilité du milieu.

Elle dresse un bilan de la situation initiale de l'assainissement et des contraintes du milieu naturel. Elle conduit à appréhender de manière exhaustive les différentes solutions d'assainissement, collective et/ou non collective, techniquement possibles et financièrement acceptables secteur par secteur. Elle met en évidence les priorités vis à vis des exigences de protection du milieu récepteur.

La phase 2 définit les solutions techniques les mieux adaptées aux spécificités communales, afin de résoudre les problèmes secteur par secteur. Elle évalue et compare leur incidence financière en investissement et en exploitation.

La phase 3 établit le zonage d'assainissement à partir des conclusions tirées des deux phases précédentes et du choix des élus. Le zonage ainsi défini constitue une orientation pour le développement de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

*les astérisques renvoient au lexique chap. VIII

III. RAPPEL METHODOLOGIQUE

L'élaboration des solutions techniques d'assainissement les mieux adaptées à la commune a requis une phase d'analyse sur deux domaines principaux :

- **la configuration de l'habitat**, sa structure, sa densité, son implantation qui déterminent le degré de décentralisation des lieux de traitements.

- **les contraintes naturelles** et la vulnérabilité du milieu récepteur qui déterminent le niveau d'épuration à atteindre et le procédé de traitement adapté.

III.1 ELEMENTS RELATIFS A L'HABITAT

Les caractéristiques de l'habitat ont été appréhendées à l'aide :

- d'un recueil des données existantes,
- d'un examen visuel de chaque habitation,
- d'un questionnaire envoyé à chaque foyer,
- de visites domiciliaires dans chaque logement.

Lors de l'examen visuel de l'habitat, chaque logement, s'est vu affecté dans une des trois catégories suivantes GE, GP et GI ; sachant que la densité de l'habitat est le facteur prépondérant intervenant dans le coût de l'assainissement collectif. Ainsi lorsque l'on sait que la part réseau représente 80 % de l'investissement d'un système d'assainissement collectif*, on conçoit aisément qu'au delà de 30 mètres de distance entre deux habitations, l'assainissement collectif ne se justifie plus du point de vue financier.

GE (Groupement Exclu) :
Logements pour lesquels il n'existe pas actuellement d'autre solution économiquement intéressante qu'un traitement individuel. Il s'agit des habitations isolées ou de logements situés de manière très particulière par rapport à la voirie.

GI (Groupement Indispensable) :
Logements pour lesquels il est impossible d'envisager un traitement individuel classique dans la parcelle même. Ces maisons seront obligatoirement desservies soit par un réseau de collecte soit ou par un système d'assainissement non collectif par traitement commun avec les logements voisins ou mise en place d'une filière exceptionnelle.

GP (Groupement Possible) :
Logements pour lesquels les deux modes d'assainissement (collectif et non collectif) peuvent être envisagés.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Sur l'ensemble du territoire communal, un total de 232 locaux a été recensé. La majorité des logements (214) a été classée en Groupement Exclu. Il s'agit des logements qui possèdent des parcelles de superficie suffisante pour réaliser une installation d'assainissement non collectif. Ils sont soit totalement isolés, soit dans des hameaux à habitat peu dense (la Fosserie, la Croix des Bois, le Clos des Ventes....) ou en limite de hameaux où la densification des logements est plus grande. 6 logements ont été classés en Groupement Indispensable. Ce sont des habitations situées dans le bourg et à l'Ecole, qui sont très proche les unes des autres et qui possèdent des parcelles de taille très réduite. Elles devront nécessairement avoir recours à une filière d'assainissement non collectif en commun (l'Ecole) ou être desservies par un réseau d'assainissement collectif (le bourg). Enfin, 12 habitations ont été classées en Groupement Possible. Ils correspondent aux habitations situées au niveau des hameaux du Buisson et du Presbytère où l'habitat est plus dense.

De plus, ont été estimées, pour chacune des parcelles, les difficultés de réalisation de l'assainissement (**C**oût **S**pécifique de **D**ifficulté), qu'il s'agisse d'une solution individuelle ou collective. Ces coefficients représentent donc les plus values à affecter à chacune des installations par rapport à un prix moyen concernant les équipements en domaine privé (raccordement à une boîte de branchement ou mise en place d'un dispositif de traitement non collectif).

L'envoi du **questionnaire** à chaque foyer a contribué à associer la population en l'informant sur l'étude en cours et les intentions de la collectivité. Il a également servi à la préparation des visites domiciliaires.

Les **visites domiciliaires** ont permis quant à elles de :

- déterminer les types de filière existante, leur état et leur fonctionnement,
- définir des degrés d'urgence d'intervention,
- d'apporter une aide au choix des différents scénarios.

Lors de ces visites, il est apparu que la majorité des installations recensées est constituée en prétraitement d'une fosse septique pour les eaux vannes et d'un bac dégraisseur pour les eaux ménagères et d'un dispositif de traitement de type 'infiltration'. La moitié des installations ne présentent pas actuellement de dysfonctionnements majeurs. Cependant, plus d'un tiers des dispositifs d'assainissement non collectif nécessite des réhabilitations urgentes.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

III.2 ELEMENTS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

- Eléments relatifs à la pédologie

L'étude pédologique permet d'évaluer la nature et la répartition des sols. Elle constitue un préalable nécessaire en vue d'apprécier l'aptitude des sites à l'assainissement individuel. Chaque zone d'habitat est caractérisée par **un type de sol** appartenant à une **classe d'aptitude** vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Afin de déterminer les filières probables à adopter par secteur, pour chaque site sont pris en compte quatre critères (méthode S.E.R.P.) :

- SOL : sa nature, sa structure, sa perméabilité sont déterminantes.
- EAU : le caractère hydromorphe des sols ou la présence d'une nappe sont des facteurs limitants.
- ROCHE : sa profondeur d'apparition, sa nature, et la perméabilité sont des facteurs importants.
- PENTE : une pente trop importante est limitante.

Chacun de ces critères fait l'objet d'une notation de 1 (bon) à 3 (mauvais) qui permet de définir un indice S.E.R.P. (par exemple '1.3.3.1.'). Les différentes combinaisons possibles de cette notation sont ensuite regroupées en 4 classes afin d'apprécier l'aptitude des sols de manière globale :

- **classe 1 :** aptitude à l'assainissement non collectif **bonne**,
- **classe 2 :** aptitude à l'assainissement non collectif **moyenne**,
- **classe 3 :** aptitude à l'assainissement non collectif **médiocre**,
- **classe 4 :** aptitude à l'assainissement non collectif **nulle**.

Sur la commune de Manerbe, 8 unités pédologiques ont été différenciées.

Unité	Type de sol	Classe d'aptitude	Filière préconisée
I	Sol brun hydromorphe, type gley	4	Tertre d'infiltration drainé
V	Sol brun type planosol	4	Lit filtrant drainé à flux vertical imperméabilisé
VIII	Sol brun calcaire type rendzine	4	Lit filtrant drainé à flux vertical imperméabilisé
XIV	Sol brun limono-argileux à argileux hydromorphe	3	Lit filtrant drainé à flux vertical imperméabilisé
XIX	Sol brun argilo-limoneux à argileux	3	Lit filtrant drainé à flux vertical
XXII	Sol brun limono-argileux à argileux	3	Lit filtrant drainé à flux vertical
XXIII	Sol brun limono-argileux à argileux	3	Lit filtrant drainé à flux vertical
XXVIII	Sol brun peu différencié	2	Tranchées d'épandage à faible profondeur

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Toutefois, à l'échelle de l'habitation, en raison de l'hétérogénéité des sols, pour déterminer exactement la filière la mieux adaptée et les conditions exactes de sa mise en œuvre, *une étude spécifique à la parcelle est nécessaire.*

- Eléments relatifs au milieu hydraulique superficiel

Le territoire communal appartient en majeure partie au bassin versant de la Touques. Le ruisseau du Pré d'Auge s'écoule à l'est de la commune. Il reçoit 3 affluents : le ruisseau de la Langerie en rive droite et le ruisseau de la Planche des Douets et le Douet de Formentin en rive gauche. A l'ouest du territoire, s'écoulent les ruisseaux du Val Richer et de la Fontaine Houel qui appartiennent au bassin versant de la Dives. Les résultats de l'analyse réalisée sur le Pré d'Auge au niveau de la commune indiquent une qualité générale et biologique bonne 1B avec une pollution modérée.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

IV. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La mise en parallèle des éléments recueillis lors des deux premières phases d'études (et synthétisés précédemment) a permis d'élaborer les solutions d'assainissement.

A la suite de la présentation des différentes solutions envisageables, les élus ont défini les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cette partie présente et justifie les choix d'assainissement de la commune de Manerbe.

L'assainissement collectif a été proposé à la commune sur deux secteurs au cours de la phase 2 de l'étude (juin 2000). La commune a choisi de retenir la solution d'assainissement collectif sur le seul secteur du bourg, les autres logements restant en assainissement non collectif*.

Dans l'étude, les coûts d'investissement comprennent la part privée et la part publique pour que la comparaison entre l'assainissement non collectif et collectif soit équitable.

Les réseaux de collecte des eaux usées à créer sont de type séparatif.

Les prix utilisés pour le chiffrage des scénarios d'assainissement et les simulations financières ont été préalablement validés par le Maître d'Œuvre (DDE de Pont-l'Evêque).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

IV.1 LE BOURG

✧ BATI EXISTANT

Ce secteur regroupe 9 maisons situées autour de l'église. 5 habitations possèdent des parcelles dont les caractéristiques sont compatibles avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif. En revanche, 4 logements sont situés sur des parcelles aménagées et de superficie réduite qui implique la mise en place de l'assainissement collectif.

Compte tenu des contraintes fortes de l'habitat liées à la configuration des parcelles (taille réduite, bordure de route, et aménagement), l'assainissement collectif se présente comme la meilleure solution pour le bourg.

✧ SCENARIO RETENU

4 logements sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées dont un tronçon est réalisé en domaine privé pour desservir deux logements. Le site de traitement est constitué d'une fosse toutes eaux de 5 m^3 et d'une unité de traitement de type tertre drainé de 15 équivalents-habitant. Il est situé au nord du bourg et le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Planche des Douets.

Les 5 autres logements sont réhabilités en assainissement non collectif.

Le plan du projet d'assainissement collectif et l'estimation du coût des travaux sont présentés pages suivantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Syndicat Intercomunal du canton de Blangy le Château

Zonage et Schéma Directeur d'Assainissement

Partenaire Environnement

Commune de MANERBE

SECTEUR DU BOURG
PLAN DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

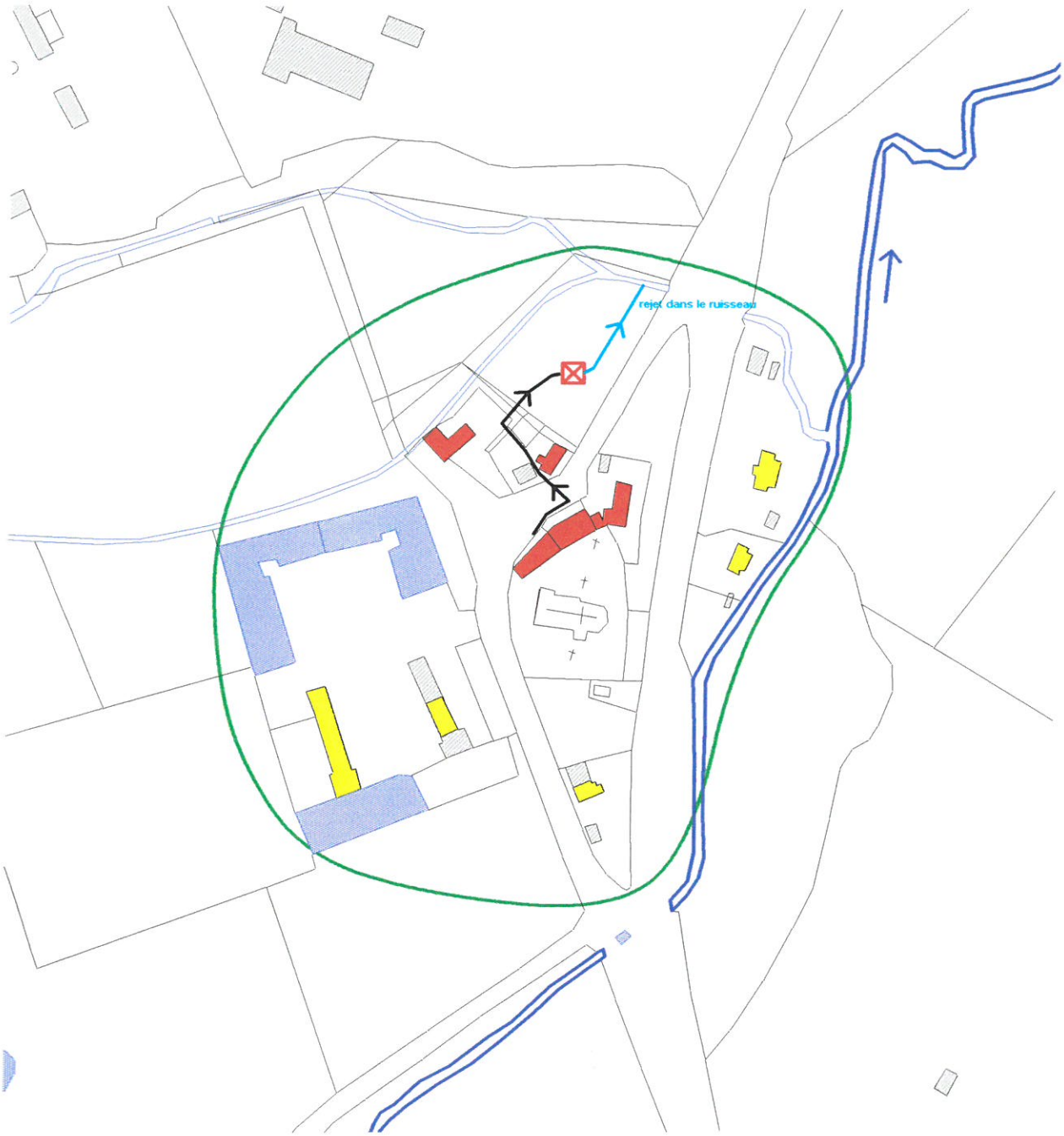

Nord

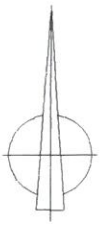

échelle 1/2500
mai 2001

Légende

- secteur étudié
- canalisation gravitaire
- logement raccordé
- logement non raccordé
- site de traitement

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Commune de Manerbe

Assainissement collectif du Bourg

INVESTISSEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF — 5 logements

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Tranchées d'épandage à faible profondeur	5	26 000	130 000
	- Lit filtrant à flux vertical non drainé		30 000	
	- Lit filtrant drainé à flux vertical		34 000	
	- Lit filtrant drainé imperméabilisé à flux vertical		34 500	
	- Filière exceptionnelle		45 000	
	- Tertre d'infiltration		48 000	
	- Tertre d'infiltration drainé		52 000	
	- Surcoût de réhabilitation		13%	16 900
	- Poste d'alimentation		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	*14 690*
			TOTAL SECTEUR NON COLLECTE	***161 590***
			par logement	***32 318***

ASSAINISSEMENT COLLECTIF — 4 logements

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Raccordements sur domaine privé	4	10 000	40 000
	- Surcoût de raccordement		10%	4 000
	- Pompe privée de relevage		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	*4 400*
			INVESTISSEMENT DOMAINE PRIVE	48 400
PUBLIC	LE RESEAU			
	- Réseau gravitaire Ø 200 sous voirie (ml)	132	800	105 600
	- Réseau gravitaire en bordure de ruisseau Ø 200 (ml)		1 200	
	- Réseau gravitaire en surprofondeur Ø 200 (ml)		1 200	
	- Poste de refoulement		100 000	
	- Réseau de refoulement (ml)		250	
	- Branchements en domaine public	4	6 000	24 000
	LE TRAITEMENT (en nombre d'équivalent-habitant)	15		
	- Fosse toutes eaux (m³)	5	1 500	7 500
	- Tertre drainé (m²)	45	750	33 750
	- Poste d'alimentation		80 000	
	- Exutoire des effluents traités (ml)	50	500	25 000
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	*19 585*
			INVESTISSEMENT DOMAINE PUBLIC	215 435
			TOTAL SECTEUR COLLECTE	***263 835***
			par logement	***65 959***

TOTAL INVESTISSEMENT	**425 425**
par logement	**47 269**

Chartre qualité sur les réseaux	7 730
TOTAL INVESTISSEMENT	**433 155**

ENTRETIEN

EQUIPEMENTS PRIVES

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Entretien assainiss. Individuel (alimentation gravitaire)	5	400	2 000
	- Entretien assainiss. Individuel (relevage)		900	
	- Entretien filière exceptionnelle		3 000	
	- Entretien pompe privée de relevage		500	
			TOTAL ANNUEL	***2 000***
			par logement	***400***

EQUIPEMENT COLLECTIF

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PUBLIC	- Entretien du réseau (ml)	132	5	660
	- Entretien des boîtes de branchement	4	25	100
	- Entretien des postes de refoulement		8 000	
	- Entretien du site de traitement	1	5 000	5 000
			TOTAL ANNUEL	***5 760***
			par logement	***1 152***

TOTAL ENTRETIEN ANNUEL	**5 760**
par logement/an	**1 152**

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

IV.2 LE BUISSON - LE PRESBYTERE

✧ BATI EXISTANT

Ce secteur qui regroupe 35 maisons est situé au sud-ouest du bourg. La majorité des habitations possède des parcelles dont les caractéristiques ne présentent pas de contraintes majeures à la mise en place de l'assainissement non collectif, quelques logements possèdent toutefois des parcelles plus aménagées.

✧ ASPECT PEDOLOGIQUE

Trois unités de sol sont présentes au niveau du secteur le Buisson - le Presbytère, l'aptitude globale des sols à l'assainissement non collectif est moyenne, les filières préconisées sont de type lit filtrant drainé à flux vertical.

Compte tenu de la faible densité linaire des habitations et du surcoût financier de l'assainissement collectif, le mode d'assainissement non collectif se présente actuellement comme la meilleure solution pour le secteur le Buisson - le Presbytère.

✧ SCENARIO RETENU

L'ensemble des logements du secteur est assaini en mode non collectif, des réhabilitations sont nécessaires.

L'estimation du coût des travaux est présentée page suivante.

✧ AUTRES SCENARIOS PROPOSES

22 logements étaient desservis par un réseau de collecte des eaux usées. 15 logements étaient raccordés gravitairement à un réseau principal et 2 antennes gravitaires collectaient les effluents de 7 logements jusqu'à un poste de refoulement situé au croisement du CD 270a et de la rue du Pré d'Auge. Les effluents collectés étaient ensuite refoulés vers le réseau principal. Les eaux collectées étaient acheminées jusqu'au site de traitement situé à l'est du secteur, le rejet était prévu dans la rivière du Pré d'Auge. Les 13 autres logements étaient réhabilités en assainissement non collectif. la solution d'assainissement collectif présentait un surcoût financier important par rapport à la solution d'assainissement non collectif.

		Non collectif	Collectif
	nbre de logt	13	22
Investissement	coût	2 340 503	
	coût/logt	66 872	
Exploitation	coût	38 560	
	coût/logt	1 102	

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Commune de Manerbe

Assainissement non collectif des Hameaux du Buisson et du Presbytère

INVESTISSEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF — 35 logements

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Tranchées d'épandage à faible profondeur		26 000	
	- Lit filtrant à flux vertical non drainé		30 000	
	- Lit filtrant drainé à flux vertical	35	34 000	1 190 000
	- Lit filtrant drainé imperméabilisé à flux vertical		34 500	
	- Filière exceptionnelle		45 000	
	- Tertre d'infiltration		48 000	
	- Tertre d'infiltration drainé		52 000	
	- Surcoût de réhabilitation		20%	242 760
	- Poste d'alimentation		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus	*10%*		*143 276*
			TOTAL SECTEUR NON COLLECTE	***1 576 036***
			par logement	***45 030***

ASSAINISSEMENT COLLECTIF — logement

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Raccordements sur domaine privé		10 000	
	- Surcoût de raccordement			
	- Pompe privée de relevage		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus	*10%*		
			INVESTISSEMENT DOMAINE PRIVE	-
PUBLIC	LE RESEAU			
	- Réseau gravitaire Ø 200 sous voirie (ml)		800	
	- Réseau gravitaire en bordure de ruisseau Ø 200 (ml)		1 200	
	- Réseau gravitaire en surprofondeur Ø 200 (ml)		1 200	
	- Poste de refoulement		100 000	
	- Réseau de refoulement (ml)		250	
	- Branchements en domaine public		6 000	
	LE TRAITEMENT (en nombre d'équivalent-habitant)			
	- Fosse toutes eaux (m^3)		1 500	
	- Filtre enterré (m^2)		750	
	- Poste d'alimentation		80 000	
	- Exutoire des effluents traités (ml)		500	
	Honoraires, divers et imprévus	*10%*		
			INVESTISSEMENT DOMAINE PUBLIC	-
			TOTAL SECTEUR COLLECTE	
			par logement	

TOTAL INVESTISSEMENT	**1 576 036**
par logement	**45 030**

Chartre qualité sur les réseaux
TOTAL INVESTISSEMENT

ENTRETIEN

EQUIPEMENTS PRIVES

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Entretien assainiss. Individuel (alimentation gravitaire)	35	400	14 000
	- Entretien assainiss. Individuel (relevage)		900	
	- Entretien filière exceptionnelle		3 000	
	- Entretien pompe privée de relevage		500	
			TOTAL ANNUEL	***14 000***
			par logement	***400***

EQUIPEMENT COLLECTIF

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PUBLIC	- Entretien du réseau (ml)		5	
	- Entretien des boîtes de branchement		25	
	- Entretien des postes de refoulement		8 000	
	- Entretien du site de traitement			
			TOTAL ANNUEL	
			par logement	

TOTAL ENTRETIEN ANNUEL	14 000
par logement/an	400

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

IV.3 LES LOGEMENTS ISOLES

Ce secteur regroupe tous les logements du territoire communal qui sont trop éloignés les uns des autres pour justifier la mise en place d'un assainissement collectif. Ces logements ne présentent pas de difficulté particulière à la mise en place de filières d'assainissement non collectif, seuls les locaux situés au hameau de l'Ecole (l'école et le logement communal) doivent envisager un traitement en commun de type filière exceptionnelle (micro-station). Les logements isolés sont donc assainis de façon individuelle, des réhabilitations sont nécessaires.

L'estimation du coût des travaux est présentée page suivante.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Assainissement non collectif des logements isolés

INVESTISSEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		188 logements		
	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Tranchées d'épandage à faible profondeur	30	26 000	780 000
	- Lit filtrant à flux vertical non drainé		30 000	
	- Lit filtrant drainé à flux vertical	132	34 000	4 488 000
	- Lit filtrant drainé imperméabilisé à flux vertical	17	34 500	586 500
	- Filière exceptionnelle	2	45 000	90 000
	- Tertre d'infiltration		48 000	
	- Tertre d'infiltration drainé	7	52 000	364 000
	- Surcoût de réhabilitation		13%	839 031
	- Poste d'alimentation		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	*714 753*
			TOTAL SECTEUR NON COLLECTE	***7 862 284***
			par logement	***41 821***

ASSAINISSEMENT COLLECTIF			logement	
	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Raccordements sur domaine privé		10 000	
	- Surcoût de raccordement			
	- Pompe privée de relevage		10 000	
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	
			INVESTISSEMENT DOMAINE PRIVE	-
PUBLIC	LE RESEAU			
	- Réseau gravitaire Ø 200 sous voirie (ml)		800	
	- Réseau gravitaire en bordure de ruisseau Ø 200 (ml)		1 200	
	- Réseau gravitaire en surprofondeur Ø 200 (ml)		1 200	
	- Poste de refoulement		100 000	
	- Réseau de refoulement (ml)		250	
	- Branchements en domaine public		6 000	
	LE TRAITEMENT (en nombre d'équivalent-habitant)			
	- Fosse toutes eaux (m^3)		1 500	
	- Filtre enterré (m^2)		750	
	- Poste d'alimentation		80 000	
	- Exutoire des effluents traités (ml)		500	
	Honoraires, divers et imprévus		*10%*	
			INVESTISSEMENT DOMAINE PUBLIC	-
			TOTAL SECTEUR COLLECTE	
			par logement	

TOTAL INVESTISSEMENT	**7 862 284**
par logement	**41 821**

Chartre qualité sur les réseaux
TOTAL INVESTISSEMENT

ENTRETIEN

EQUIPEMENTS PRIVES		Quantité	Prix unitaire	Montant
PRIVE	- Entretien assainiss. Individuel (alimentation gravitaire)	179	400	71 600
	- Entretien assainiss. Individuel (relevage)	7	900	6 300
	- Entretien filière exceptionnelle	2	3 000	6 000
	- Entretien pompe privée de relevage		500	
			TOTAL ANNUEL	***83 900***
			par logement	***446***

EQUIPEMENT COLLECTIF		Quantité	Prix unitaire	Montant
PUBLIC	- Entretien du réseau (ml)		5	
	- Entretien des boîtes de branchement		25	
	- Entretien des postes de refoulement		8 000	
	- Entretien du site de traitement			
			TOTAL ANNUEL	
			par logement	

TOTAL ENTRETIEN ANNUEL	83 900
par logement/an	446

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

V. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

✧ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif relève d'une compétence de la commune, elle doit prendre obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées. (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ce service est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances qui sont à la charge des usagers.

✧ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif relève d'une compétence partagée entre le propriétaire, qui doit assurer la mise en place des équipements nécessaires, et la commune qui doit quant à elle en assurer le contrôle.
Ce contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. Il comprend (arrêté du 6 mai 1996 - cf. annexe 1) la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et la vérification périodique, à prévoir tous les 4 ans, de leur bon fonctionnement (bon état des ouvrages, ventilation, accessibilité, bon écoulement, niveau normal de boues dans la fosse toutes eaux, vidange des dispositifs).
A noter que dans le cas d'un rejet vers un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, réseau pluvial...), un contrôle de la qualité des rejets pourra être effectué, ainsi que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.
Les agents du service d'assainissement non collectif pourront avoir accès aux propriétés privées pour exercer les contrôles, conformément à ce que prévoit l'article L.35-10 du code de la santé publique, sous réserve d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.
Les observations recueillies au cours de la visite de contrôle seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

A noter que la commune, dont la seule obligation est le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, a si elle le souhaite la possibilité de prendre en charges les dépenses d'entretien des systèmes

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

d'assainissement non collectif et également les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Concernant l'organisation du service d'assainissement collectif et non collectif, les réflexions engagées au niveau du Syndicat Intercommunal du Canton de Blangy le Château s'orientent vers une extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour la création d'un service d'assainissement qui aurait à sa charge sur l'ensemble des communes de son territoire la gestion des systèmes d'assainissement collectif et le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, cette dernière compétence pouvant être étendue à l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

VI. SIMULATIONS FINANCIERES

Le but de cette partie est d'étudier le mode de financement des travaux.

VI.1 SIMULATION FINANCIERE AU NIVEAU COMMUNAL

Le chiffrage des scénarios présentés précédemment concernait le montant total des travaux (partie publique et partie privée).

- ✓ Pour les zones d'assainissement collectif, seule la partie à la charge de la commune est désormais prise en compte.

  A partir du montant total estimé pour les travaux, il s'agit de définir quelle est la part restant à la charge de la commune après déduction des subventions et prêts alloués par les différents organismes financeurs.

  On détermine par la suite le montant du prêt à contracter sur 15 ans au taux d'intérêt de 6 %, puis le budget annuel assainissement qui comprend les remboursements en investissement et les charges d'entretien.
  Enfin, l'impact sur le prix de l'eau est évalué (cf. tableau page suivante).

- ✓ Pour les zones d'assainissement non collectif, la compétence du service d'assainissement non collectif comprend le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, obligatoire et à la charge de la commune suivant l'arrêté du 6 mai 1996 (cf. annexe 1).

  L'inspection des installations est estimée à 100 F H.T. par unité, ce qui représente un coût total de **5 700 F H.T./an** (contrôle de chaque filière au moins tous les 4 ans). Il est rappelé que ce service est soumis au régime des services publics, industriels et commerciaux et qu'il donne donc lieu à des redevances qui sont à la charge des usagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

DONNEES

Nombre de logements concernés :		**4**
Montant total des travaux		**263 835**
dont :	Branchement à la charge des particuliers	48 400
	Travaux à la charge de la commune	**215 435**
	dont : Traitement	**72 875**
	soit par habitant	*6 073*
	Réseau	**142 560**
	soit par habitant	*11 880*
	soit par branchement	*35 640*

DEDUCTION DES SUBVENTIONS relative au montant total hors taxe

	réseau	*prix référence*	*traitement*	*prix référence*
Agence de l'Eau	45%	11 536 F HT/EH	40%	2 622 F HT/EH
Conseil Général	20%	11 536 F HT/EH	40%	2 622 F HT/EH

Participation des particuliers aux frais de branchement (F HT/logement) : *3000*

	Montant des travaux	Agence de l'Eau	Conseil Général	Part Communale
Traitement	72 875	12 586	12 586	
Réseau	142 560	62 294	27 686	
Total	215 435	74 880	40 272	100 283
Participation des usagers				12 000
Reste à financer				88 283

DETERMINATION DE L'ANNUITE D'INVESTISSEMENT

Prêt Agence de l'Eau (20 % des travaux à taux 0% sur 12 ans éventuellement plafonné)

	Montant	Annuité
Reste à financer	88 283	
Prêt Agence de l'Eau	33 979	2 831,60
Reste à emprunter (taux 6% sur 15 ans)	54 304	5 591,27
Montant de l'annuité		**8 422,87**

DETERMINATION DE L'ANNUITE GLOBALE

annuité d'investissement	8 422,87
annuité de fonctionnement	5 760,00
Coût annuel de l'assainissement collectif	**14 182,87**
Coût moyen annuel par logement raccordé	**3 545,72**

INCIDENCE SUR LE PRIX DU M³ D'EAU

surcoût engendré pour une consommation moyenne de :	100	m^3/an/abonné	**35,46 F /m^3**
	150	m^3/an/abonné	**23,64 F /m^3**

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

VI.2 SIMULATION FINANCIERE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Dans le cadre d'une prise de compétence par le Syndicat Intercommunal du Canton de Blangy le Château des travaux et de l'entretien de l'assainissement collectif, une simulation financière a été réalisée. Les redevances assainissement collectif sont alors harmonisées sur l'ensemble des communes adhérentes.
Deux tableaux sont ainsi présentés pages suivantes, ils font ressortir des taux de subventions différents 45% et 65% pour l'extension de réseaux d'assainissement collectif existants. En effet, dans le cas d'une extension de réseau existant, le calcul du taux de subventions accordé par les organismes financeurs est fonction de l'endettement actuel de la commune dans le secteur de l'assainissement, du coût des travaux et du nombre de branchements. Les calculs sont donc effectués pour un taux minimal de 45% et un taux maximal de 65%, tous partenaires confondus.

Une simulation financière a également été réalisée pour l'assainissement non collectif, en considérant là aussi une prise de compétence du Syndicat Intercommunal du Canton de Blangy le Château sur la réhabilitation des installations (cf. pages suivantes).

A noter également que la commune de Norolles qui adhère au Syndicat Intercommunal du Canton de Blangy le Château a été prise en compte dans les simulations sur la base des informations et chiffrages fournis par le Maître d'Œuvre.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE BLANGY LE CHÂTEAU
commune de Norolles comprise

Simulation par tranche des travaux d'assainissement collectif (avec un taux de subvention à 45% pour les extensions de réseau d'assainissement)

Années	Bonneville la Louvet	Manneville	Les Authieux sur Calonne	le Faulq	Manerbe	Le Torquesne	Le Mesnil sur Blangy	Saint André d'Hébertot	Blangy le Château	Coquainvilliers	Le Breuil en Auge	Norolles	total	Nombre d'abonnés	INCIDENCE SUR LE PRIX DU M³ D'EAU 100 m³/an/abonné	150 m³/an/abonné
1	142 329												142 329	663	2,15	1,43
2	142 329	196 694											339 022	716	4,73	3,16
3	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183								473 054	748	6,32	4,22
4	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864							648 918	804	8,07	5,38
5	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537					748 655	827	9,05	6,04
6	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337			828 782	855	9,69	6,46
7	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492		959 275	894	10,73	7,15
8	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 373 629	935	14,69	9,79
9	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 373 629	935	14,69	9,79
10	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 373 629	935	14,69	9,79
11	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 373 629	935	14,69	9,79
12	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 373 629	935	14,69	9,79
13	99 089	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 330 389	935	14,23	9,49
14	99 089	158 467	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 292 163	935	13,82	9,21
15	99 089	158 467	39 241	60 787	11 351	175 864	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 269 510	935	13,58	9,05
16	44 525	158 467	39 241	60 787	11 351	136 221	63 201	36 537	24 790	55 337	130 492	414 354	1 175 303	935	12,57	8,38
17	44 525	39 655	39 241	60 787	11 351	136 221	55 414	28 043	24 790	55 337	130 492	414 354	1 040 210	935	11,13	7,42
18	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	136 221	55 414	28 043	17 292	47 550	130 492	414 354	962 565	935	10,29	6,86
19	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	55 414	28 043	17 292	47 550	107 997	414 354	841 519	935	9,00	6,00
20	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	17 292	47 550	107 997	385 330	760 954	935	8,14	5,43
21	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	107 997	385 330	714 252	935	7,64	5,09
22	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	10 540	385 330	616 795	935	6,60	4,40
23	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	10 540	48 000	279 465	935	2,99	1,99

Annuité du prêt de l'agence de l'eau et de l'emprunt bancaire + fonctionnement

Annuité de l'emprunt bancaire + fonctionnement

Fonctionnement

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE BLANGY LE CHÂTEAU
commune de Norolles comprise

Simulation par tranche des travaux d'assainissement collectif (avec un taux de subvention à 65% pour les extensions de réseau d'assainissement)

Années	Bonneville la Louvet	Manneville	Les Authieux sur Calonne	le Faulq	Manerbe	Le Torquesne	Le Mesnil sur Blangy	Saint André d'Hébertot	Blangy le Château	Coquainvilliers	Le Breuil en Auge	Norolles	total	Nombre d'abonnés	INCIDENCE SUR LE PRIX DU M³ D'EAU 100 m³/an/abonné	150 m³/an/abonné
1	142 329												142 329	663	2,15	1,43
2	142 329	196 694											339 022	716	4,73	3,16
3	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183								473 054	748	6,32	4,22
4	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864							648 918	804	8,07	5,38
5	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537					748 655	827	9,05	6,04
6	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061			815 242	855	9,53	6,36
7	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698		917 940	894	10,27	6,85
8	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 332 294	935	14,25	9,50
9	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 332 294	935	14,25	9,50
10	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 332 294	935	14,25	9,50
11	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 332 294	935	14,25	9,50
12	142 329	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 332 294	935	14,25	9,50
13	99 089	196 694	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 289 055	935	13,79	9,19
14	99 089	158 467	44 196	75 653	14 183	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 250 828	935	13,38	8,92
15	99 089	158 467	39 241	60 787	11 351	175 864	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 228 175	935	13,14	8,76
16	44 525	158 467	39 241	60 787	11 351	136 221	63 201	36 537	15 526	51 061	102 698	414 354	1 133 969	935	12,13	8,09
17	44 525	39 655	39 241	60 787	11 351	136 221	55 414	28 043	15 526	51 061	102 698	414 354	998 875	935	10,68	7,12
18	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	136 221	55 414	28 043	8 027	43 274	102 698	414 354	921 231	935	9,85	6,57
19	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	55 414	28 043	8 027	43 274	80 203	414 354	800 184	935	8,56	5,71
20	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	8 027	43 274	80 203	385 330	719 619	935	7,70	5,13
21	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	80 203	385 330	686 458	935	7,34	4,89
22	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	10 540	385 330	616 795	935	6,60	4,40
23	44 525	39 655	24 460	18 800	5 760	37 670	20 080	11 835	2 535	15 605	10 540	48 000	279 465	935	2,99	1,99

Annuité du prêt de l'agence de l'eau et de l'emprunt bancaire + fonctionnement

Annuité de l'emprunt bancaire + fonctionnement

Fonctionnement

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE BLANGY LE CHÂTEAU

Simulation par tranche de travaux d'assainissement non collectif - commune de Norolles comprise

Subvention de l'Agence de l'Eau sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage déléguée :

45% du montant total hors taxe des travaux
Prix référence : 11 745 F HT / usager (minimum de 3 usagers/logement)

Participation des particuliers aux frais de travaux (F HT/logement) : 3000

Années	Blangy le Château	Coquainvilliers	le Faulq	Le Breuil en Auge	Saint André d'Hébertot	Saint Philbert des Champs	Manneville	Norolles	Bonneville la Louvet	Le Mesnil sur Blangy	Le Torquesne	Les Authieux sur Calonne	Fierville les Parcs	Le Brévedent	Manerbe	total	Nombre d'abonnés	INCIDENCE SUR LE PRIX DU M³ D'EAU 100 m³/an/abonné	150 m³/an/abonné
1	502 311	467 647	219 303													1 189 261	410	29,01	19,34
2	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615											2 255 825	741	30,44	20,30
3	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062								3 270 860	1106	29,57	19,72
4	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033							4 307 893	1516	28,42	18,94
5	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369				5 398 437	1904	28,35	18,90
6	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
7	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
8	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
9	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
10	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
11	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
12	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
13	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
14	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
15	502 311	467 647	219 303	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
16	68 400	73 200	36 500	501 950	564 615	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	6 526 309	2299	28,39	18,93
17	68 400	73 200	36 500	72 400	80 000	467 536	412 437	135 062	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	5 515 148	2299	23,99	15,99
18	68 400	73 200	36 500	72 400	80 000	82 800	54 200	29 000	1 037 033	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	4 600 984	2299	20,01	13,34
19	68 400	73 200	36 500	72 400	80 000	82 800	54 200	29 000	24 000	306 113	315 061	469 369	284 347	197 841	645 685	3 751 949	2299	16,32	10,88
20	68 400	73 200	36 500	72 400	80 000	82 800	54 200	29 000	24 000	51 500	45 600	75 000	284 347	197 841	645 685	2 738 916	2299	11,91	7,94
22	68 400	73 200	36 500	72 400	80 000	82 800	54 200	29 000	24 000	51 500	45 600	75 000	40 500	33 200	99 900,00	866 200	2299	3,77	2,51

Annuité de l'emprunt bancaire + fonctionnement

fonctionnement

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

VII. CONCLUSION

Le zonage d'assainissement de la commune de Manerbe amène aux dispositions suivantes :

- ✓ Vu la configuration de l'habitat (superficie réduite des parcelles), les logements situés au niveau du centre bourg sont assainis collectivement. 5 logements restent en assainissement non collectif.

- ✓ Les habitations situées sur le reste du territoire communal sont assainies de façon non collective, la majorité des surfaces permet la mise en place de l'assainissement individuel. Actuellement, au niveau du secteur du Buisson et du Presbytère, la densité linéaire de l'habitat ne rend pas le mode d'assainissement collectif compétitif. A l'école, une filière commune est à envisager pour les bâtiments de l'école et le logement communal.

(Cf. carte de zonage)

La création du réseau de collecte permettra aux logements alors desservis d'évacuer leurs eaux usées vers la station de traitement du bourg. En contrepartie, les particuliers seront susceptibles de s'acquitter d'une participation au branchement, le service rendu par la collectivité (collecte et traitement des eaux usées) leur sera facturé par une redevance assainissement collectif (estimation au chapitre précédent).

Les logements situés dans la zone d'assainissement non collectif seront soumis à une redevance assainissement non collectif finançant la vérification obligatoire des installations privées par la collectivité, l'entretien des systèmes privées restant à la charge des particuliers (sauf prise de cette compétence par la collectivité).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

VIII. LEXIQUE

Mode d'assainissement :

L'assainissement a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Deux modes d'assainissement permettent de répondre à ces impératifs : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Système d'assainissement collectif :

Ce système est constitué de l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées en domaine public. Le système de collecte comprend le système de canalisation recueillant et acheminant ces eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans de système de traitement.

Assainissement non collectif :

La définition de l'assainissement non collectif se fait par opposition à la définition précédente. Ce terme est celui de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif représente tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Installation d'assainissement non collectif :

Ce terme représente un dispositif technique permettant de recueillir et de traiter les eaux usées à la parcelle. Les installations d'assainissement non collectif sont composées d'un dispositif de recueil et de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux) et d'un dispositif de traitement des eaux (tranchées d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

ANNEXES

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

ANNEXE 1

ARRETES DU 6 MAI 1996

-Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif-

-Modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif-

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR : *ENV E 96 50184 A*

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. – Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. – Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. – Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. – L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. – Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

SECTION 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. – Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

– soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;

– soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. – Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. – Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. – Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. – Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. – La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. – L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispostifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. – Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. – Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. – L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° *Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° *Installations d'épuration biologique à boues activées.*

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

– soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

– soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° *Installations d'épuration biologique à cultures fixées.*

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° *Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).*

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° *Lit d'épandage à faible profondeur.*

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° *Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.*

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° *Lit filtrant drainé à flux vertical.*

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° *Lit filtrant drainé à flux horizontal.*

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° *Bac à graisses.*

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° *Fosse chimique.*

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° *Fosse d'accumulation.*

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° *Puits d'infiltration.*

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR : *ENV E 96 50185 A*

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. – Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

– vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

– vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

– vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

– dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. – Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

ANNEXE 2

DESCRIPTIFS DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

-issus de la DTU 64.1-

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

TRANCHEES D'EPANDAGE

SCHEMA REPRESENTATIF

Partenaire Environnement

A) Vue de dessus

1) Arrivées des eaux prétraitées
2) Regard de répartion
3) Tranchée d'infiltration
4) Terrain naturel
5) 0.5 m minimum
6) Regard de bouclage
7) Bouclage de l'épandage
8) tuyau plein sur 1 m

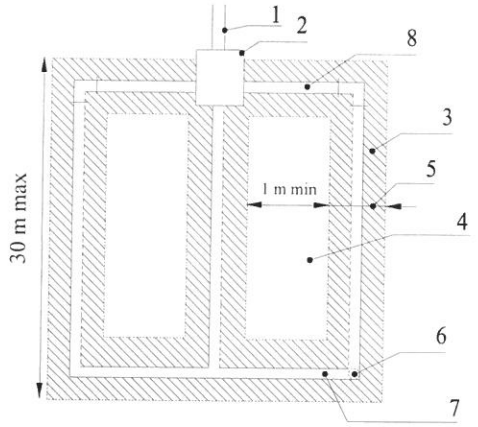

B) Coupe transversale

1) Terre végétale
2) Géotextile
3) Tuyau d'épandage
4) Graviers de 20 à 40 mm
5) Sol en place

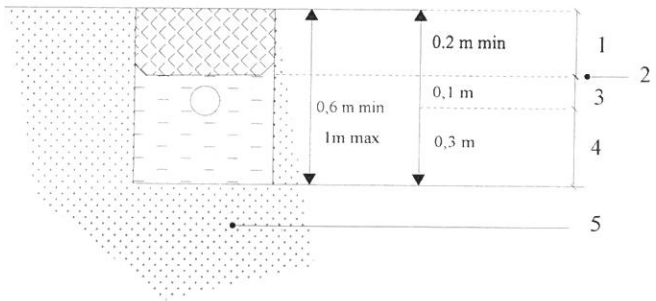

C) Coupe longitudinale

1) Arrivées des eaux prétraitées
2) Regard de répartion
3) Tuyau plein de répartition
4) Lit de sable
5) Regard de bouclage
6) Terre végétale
7) Géotextile
8) Tuyau d'épandage
9) Graviers de 20 à 40 mm
10) Sol en place

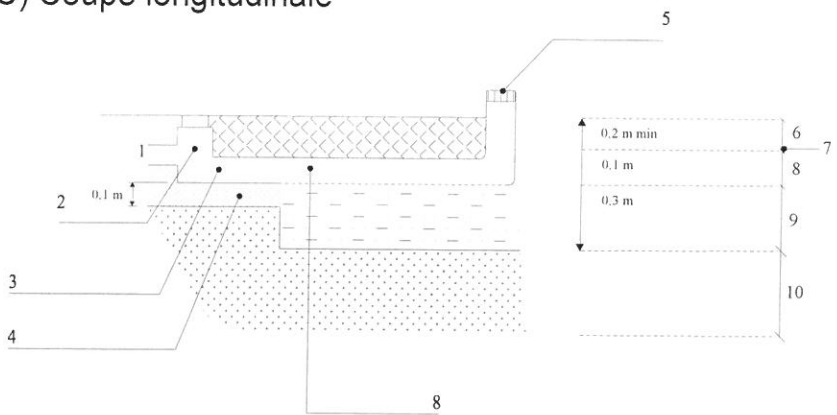

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

SCHEMA REPRESENTATIF

Partenaire Environnement

A) Vue de dessus

1) Tuyau non perforé
2) Tuyau d'épandage
3) Regard de bouclage

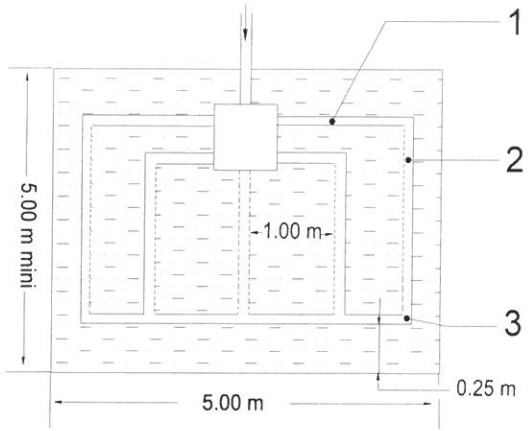

B) Coupe transversale

1) Terre végétale
2) Graviers
3) Sable
4) Film imperméable éventuel
5) Géotextile éventuel
6) Sol naturelle perméable
7) Géotextile

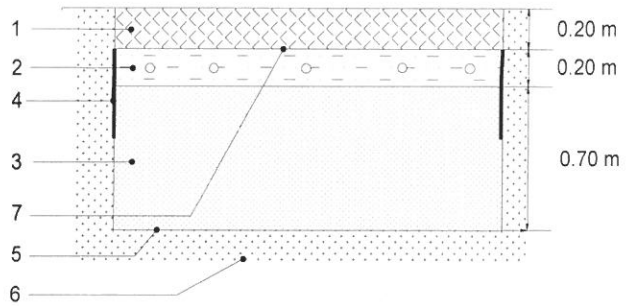

C) Coupe longitudinale

1) Regard de répartition
2) Tuyau non perforé
3) Regard de bouclage
4) Sol en place perméable

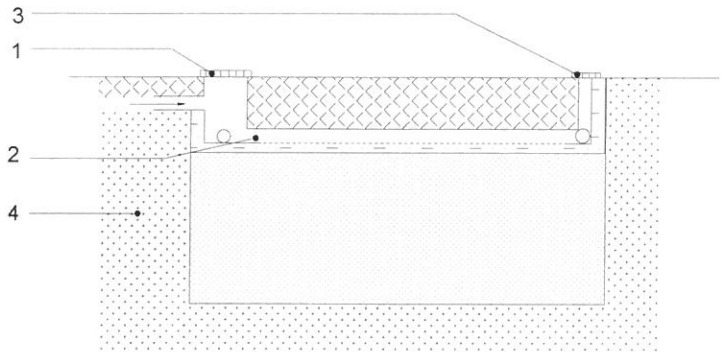

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

LIT FILTRANT DRAINE VERTICAL

SCHEMA REPRESENTATIF

Partenaire Environnement

A) Coupe longitudinale

1) Regard de répartion
2) Terre végétale
3) Regard de collecte
4) Tuyau plein sur 1 m
5) Géotextile
6) Sol en place
7) Tuyau d'épandage
8) 0.7 m de sable lavés
9) Tuyau de collecte
10) 0.1 m de graviers de 20 à 40 mm
11) Film imperméable éventuel
12) Tuyau d'évacation avec clapet anti retour
13) Lit de pose

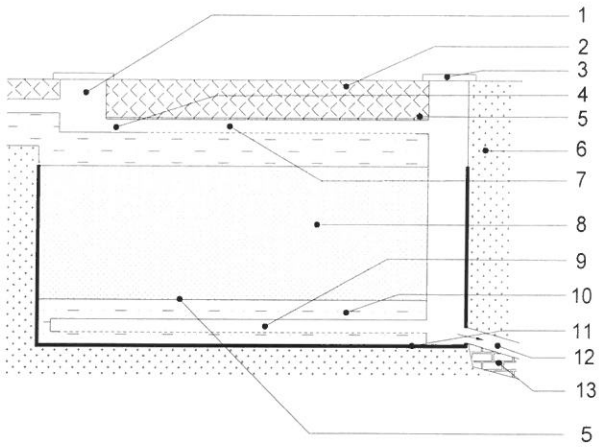

B) Coupe transversale

1) Terre végétale
2) Sol en place
3) Géotextile
4) Graviers de 20 à 40 mm
5) Film imperméable éventuel
6) Sable lavés
7) Tuyau d'épandage
8) Tuyau de collecte
9) Film imperméable éventuel

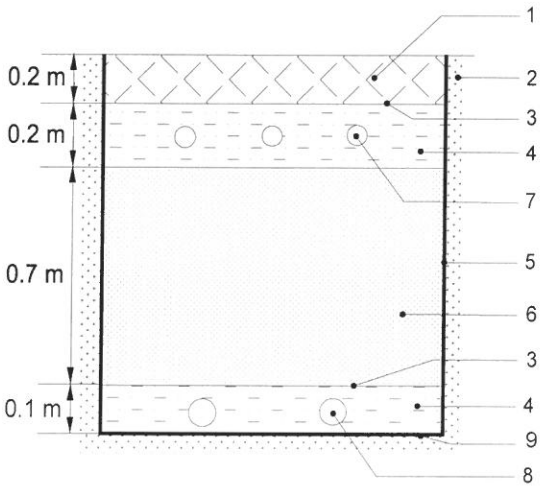

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

TERTRE NON DRAINE

SCHEMA REPRESENTATIF

Partenaire Environnement

A) Vue de dessus

1) Arrivées des eaux prétraitées
2) Regard de répartion
3) Tuyau plein
4) Tuyau d'épandage
5) Géotextile
6) Regard de bouclage
7) Tuyau d'épandage en bouclage
8) 0.7 m de sable lavé
9) 0.1 m de gravier

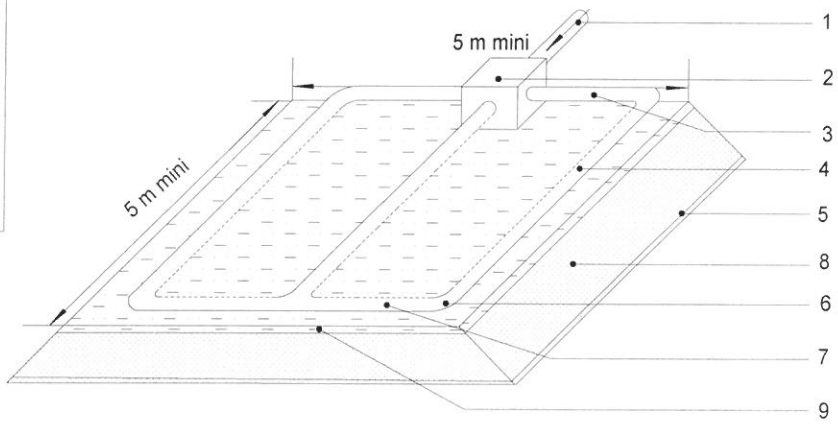

B) Coupe longitudinale

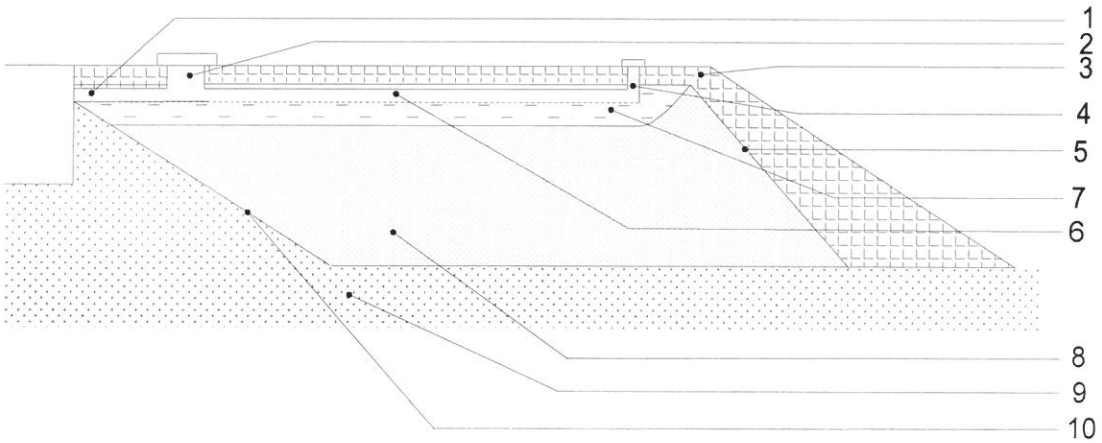

1) Arrivées des eaux prétraitées	6) Tuyau d'épandage
2) Regard de répartion	7) 0.1 m de graviers de 20 à 40 mm
3) Terre végétale	8) 0.7 m de sable
4) Regard de bouclage	9) Sol en place
5) Géotextile	10) Film imperméable éventuel

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2

TERTRE DRAINE

SCHEMA REPRESENTATIF

Partenaire Environnement

A) Vue de dessus

1) Arrivée des eaux prétraitées
2) Regard de répartion
3) Tuyau d'épandage
4) 0.1 m de graviers
5) Té de bouclage
6) Regard de collecte
7) 0.7 m de sable lavé
8) Géotextile
9) Tuyau de collecte
10) Evacuation vers l'exutoire
11)Tuyau plein

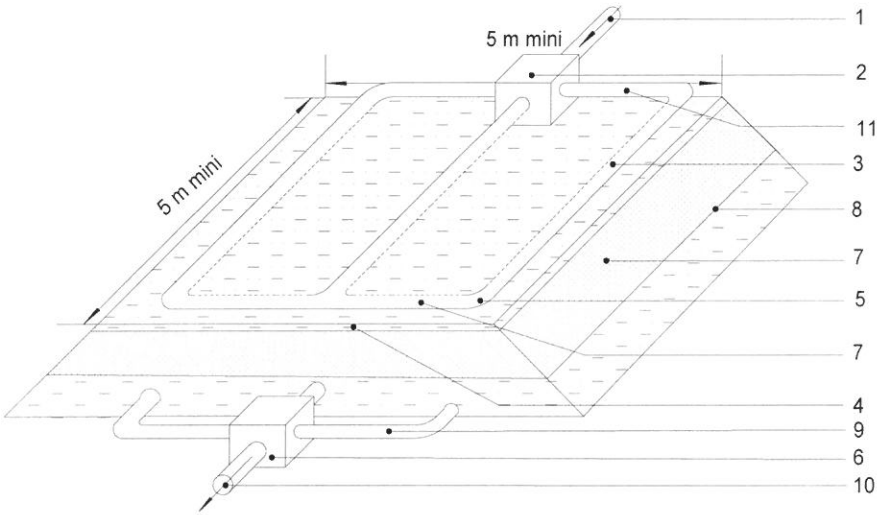

B) Coupe longitudinale

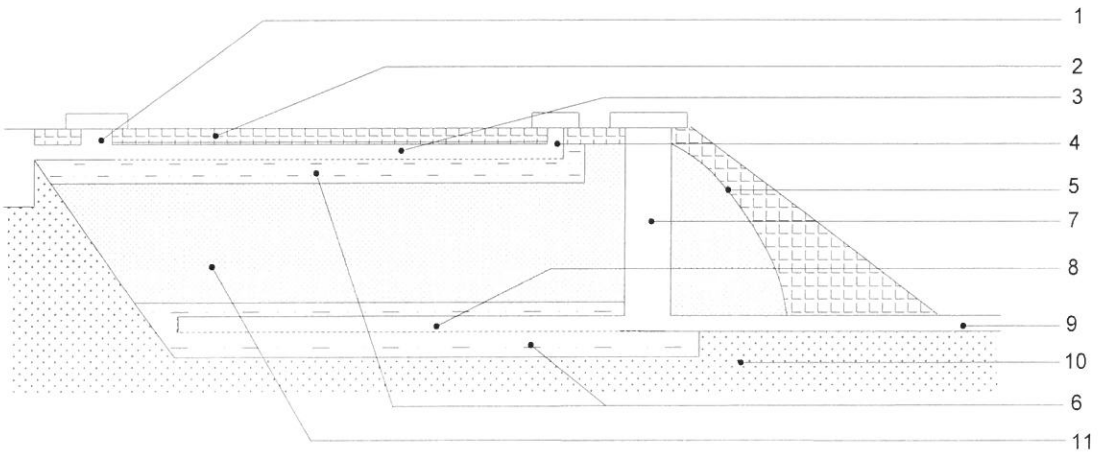

1) Regard de collecte	7) Regard de collecte
2) Terre végétale	8) Tuyau de collecte
3) Tuyau d'épandage	9) Tuyau d'évacuation
4) Té de bouclage	10) Sol en place
5) Géotextile	11) 0.7 m de sable lavé
6) 0.1 m de graviers	

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-241400878-20200305-ZON_ASSAI_2